

Contact patrimoine

LA LETTRE INFO DE VOS PLACEMENTS



Décembre 2020 - N°44

Comment protéger
vos proches
et votre patrimoine



Sommaire

Édito

Reprendre ses habitudes d'épargne p.3

Dossier

Comment protéger vos proches et votre patrimoine p.4

Bien gérer vos intérêts

Reprendre la main sur son épargne salariale p.7

Actualité

Un premier bilan pour le Plan d'épargne retraite p.9

La chronique de Laurent David

Faut-il investir dans le « Private Equity » ? p.11

Nos experts vous répondent

Prêt d'argent entre particuliers p.12

Alimentation du Plan d'épargne retraite p.13

Gestion d'un contrat d'assurance vie p.14



Geoffroy Brossier

Directeur général de MAAF Vie

Édito

Reprendre ses habitudes d'épargne

L'arrivée de l'épidémie a été brutale, comme l'ont été le premier puis le second confinement pour réduire le nombre de contaminations. Inquiets pour leur santé et empêchés de consommer autre chose que des produits essentiels, les Français ont épargné massivement. Alors qu'elle n'était que de 22 Md€ au mois de mars, rappelle la Banque de France, l'épargne financière accumulée, c'est-à-dire la différence entre les dépôts bancaires et les crédits, a dépassé les 85 Md€ en juillet. Un surcroît jamais atteint, abandonné sur des comptes courants ou des livrets règlementés qui a fait passer, selon l'Insee, le taux d'épargne de précaution des Français de 4,6 % des revenus en 2019 à 27,4 % au deuxième trimestre 2020. Or, si cette épargne présente l'avantage d'être disponible et liquide, ce qui est très important en période de crise, elle ne rapporte rien, ou au mieux 0,5 % par an (exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux) lorsqu'elle est logée sur un Livret A. Limiter son montant à 3 à 6 mois de revenu est donc largement suffisant. Au-delà, il est préférable d'opter pour des produits comme l'assurance vie qui offrent des perspectives de performances à moyen/long terme, mais aussi la possibilité, en cas de besoin, d'effectuer des retraits ou d'obtenir une avance de son assureur.



Comment protéger vos proches et votre patrimoine

Départ à la retraite, perte d'emploi, accident de la vie... chacun sera, au cours de son existence, confronté à une baisse de revenus ou à un impérieux besoin d'argent. Et que les événements soient prévisibles ou non, il faut s'y préparer tout en assurant la sécurité de ses proches et de son patrimoine. À cette fin, deux leviers peuvent être actionnés : renforcer sa démarche d'épargne à moyen et long termes en s'appuyant sur l'assurance vie et le Plan d'épargne retraite (PER), et utiliser les solutions de prévoyance à sa disposition. Explications.

La souplesse de l'assurance vie

L'assurance vie est un contrat d'épargne très souple. Vous pouvez l'alimenter librement par des versements, réguliers ou non, sans limite de montant. Sachant que vous avez la possibilité d'effectuer des rachats (retraits) à tout moment ou encore d'obtenir une avance de votre assureur, ce qui vous permet, dans ce cas, de bénéficier de liquidités, remboursables et >>

>> assorties d'un taux d'intérêt.

En outre, l'assurance vie est un remarquable outil de transmission. Vous désignez librement, dans la clause bénéficiaire de votre contrat, la ou les personnes qui recevront les capitaux en cas de décès. Celles-ci peuvent être ou non des membres de votre famille. La transmission s'opérera hors succession et dans des conditions fiscales favorables (taux d'imposition réduit, abattement...).

Sachez, par ailleurs, qu'en souscrivant un contrat d'assurance vie multisupport, vous avez accès à un large panel de supports d'investissements. Vous pouvez ainsi détenir sur votre contrat un support en euros, faiblement rémunérateur mais garanti par l'assureur nets de frais de gestion et/ou des supports en unités de compte (UC)*, c'est-à-dire des supports investis sur divers marchés financiers. Les supports en UC offrent des perspectives de performance potentielle plus soutenue en contrepartie d'un risque de perte en capital*. L'engagement de l'assureur porte sur un nombre d'unités de compte*

et non sur leur valeur qui est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations du marché. Face à la baisse de rendement des fonds en euros de ces dernières années et dans une stratégie de long terme, les supports en unités de compte* sont aujourd'hui à envisager, en fonction de votre profil d'investisseur, pour diversifier votre épargne.

« L'assurance est aussi un bon outil pour protéger ses proches »

L'efficacité du PER

Pour vous aider à constituer et valoriser un capital en vue de la préparation de la retraite, vous pouvez également souscrire un Plan d'épargne retraite (PER) individuel. Ce nouveau contrat d'épargne retraite, lancé il y a un peu plus d'un an, peut prendre la forme d'un contrat d'assurance vie multisupport et dispose

donc des mêmes possibilités d'investissements (support en euros/supports en unités de compte*) et de choix des bénéficiaires à désigner en cas de décès avant sa retraite. Le PER individuel vous permet d'épargner à votre rythme, pour disposer, au moment de votre retraite, d'un capital ou d'une rente viagère**. De plus, vous pouvez déduire fiscalement vos versements volontaires de votre revenu ou bénéfice imposable dans la limite des plafonds légaux en vigueur. Enfin, même si votre épargne est disponible à partir de votre retraite, vous pouvez toujours effectuer des retraits anticipés dans des cas particuliers*** : pour acquérir votre résidence principale ou en cas d'accidents de la vie (décès du conjoint ou partenaire de Pacs, invalidité, surendettement, expiration des droits au chômage, cessation d'activité faisant suite à une liquidation judiciaire).

Opter pour des solutions de prévoyance

Afin d'anticiper les coups durs, vous >>

>> pouvez vous tourner vers des solutions dites « de prévoyance ». Il s'agit de contrats d'assurance qui peuvent couvrir, quelle qu'en soit la cause (accident ou maladie), l'incapacité temporaire de travail (ITT), l'invalidité, la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) et le décès. Concrètement, en cas de survenance de l'un de ces risques, la compagnie d'assurance garantit, en contrepartie du paiement de cotisations, le versement de prestations, en capital ou en rente selon les cas, à l'assuré ou à ses ayants droit. Pour la garantie décès, un capital, dont le

montant est déterminé à la souscription, est versé aux bénéficiaires que vous aurez désignés librement. En présence d'enfants à charge, l'assuré peut également choisir une autre formule : le versement d'une rente d'éducation à chacun d'entre eux. Une bonne façon d'assurer leur avenir.

* Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital supporté par l'adhérent.

** Pour le PER Individuel, le choix entre une sortie en rente ou une sortie en capital n'est possible que pour les sommes issues des compartiments versements volontaires et épargne salariale.

*** Dans les cas autorisés par l'article L224-4 du Code monétaire et financier. Pour l'acquisition de la résidence principale, uniquement pour les sommes issues des compartiments versements volontaires et épargne salariale.



L'ASSURANCE EMPRUNTEUR

Qu'il s'agisse de l'achat de votre résidence principale ou secondaire, ou d'un investissement locatif, une assurance emprunteur sera le plus souvent exigée. Une assurance que vous pouvez contracter auprès de votre banque mais que MAAF vous propose avec l'expertise du métier d'assureur et des tarifs et garanties compétitifs.

Si vous avez déjà souscrit votre assurance auprès de votre banquier, vous avez la possibilité de changer de contrat d'assurance emprunteur et de basculer sur un contrat MAAF en cours de prêt, dans les douze mois suivant la signature de l'offre de prêt ou à chaque date anniversaire à condition de présenter à l'organisme bancaire un contrat d'assurance emprunteur comportant un niveau de garanties équivalent. N'hésitez pas à contacter votre conseiller MAAF!

Reprendre la main sur son épargne salariale

Grâce au PER, il est possible de retrouver de la visibilité sur l'ensemble de son épargne retraite.

De nombreux Français disposent d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (Perco ou Article 83/PERE) alimenté notamment par l'intéressement, la participation de l'entreprise ou encore les cotisations de l'employeur. Ces dispositifs, s'ils sont fiscalement intéressants, présentent plusieurs limites : l'absence de conseil pour gérer son épargne, un choix de supports d'investissement restreint et, en cas de décès, une fiscalité parfois peu avantageuse. Reprendre la main sur cette épargne est donc souhaitable.

L'intérêt du PER

Avec la loi Pacte du 22 mai 2019, les pouvoirs publics ont mis en place un nouveau dispositif d'épargne retraite, le Plan d'épargne retraite (PER). Il a pour vocation de simplifier et d'unifier les produits d'épargne retraite déjà existants au sein d'un contrat unique et assoupli, qui ac-

compagne l'adhérent tout au long de sa vie professionnelle et personnelle. Pour inciter les épargnants à souscrire, la loi Pacte permet de transférer l'épargne investie sur les « anciens » contrats retraite vers le PER. Une opération qui permet de donner une nouvelle dynamique à son épargne retraite et, notamment, à son épargne retraite salariale.

Transférer vers le PER individuel

Opérer un transfert des sommes présentes sur un Perco(1) ou un contrat Article 83(2) vers un PER individuel présente plusieurs avantages. Tout d'abord, vous ne serez plus seul face à votre épargne, vous bénéficierez d'un véritable accompagnement et de conseils d'experts. Ensuite, ce contrat vous permettra d'accéder à des gammes de supports d'investissement étendues : le fonds en euros pour sécuriser votre épargne et les supports en unités de compte(3) (supports

actions, profilés, obligataires, immobiliers...) pour aller chercher sur le long terme de la performance sur les marchés financiers, en contrepartie de l'acceptation d'un risque de perte en capital. En outre, si votre PER individuel est un produit assurantiel (et non un compte-titres, comme la plupart des Perco et des PER d'entreprise collectifs), vous pourrez désigner des bénéficiaires qui recevront les sommes épargnées en cas de décès pendant la phase d'épargne. Des sommes qui seront transmises hors succession et soumises à un régime fiscal spécifique proche de l'assurance vie. Enfin, avec le PER individuel, vous vous dotez d'un contrat retraite unique. Ce qui facilitera la gestion globale de votre épargne retraite tout au long de votre vie.

(1) Plan d'Épargne pour la Retraite Collective mis en place par une entreprise au bénéfice de ses salariés.

(2) Contrat d'assurance vie collectif souscrit par une entreprise au bénéfice de certains de ses salariés.

(3) Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Cet investissement peut entraîner un risque de perte en capital supporté par l'adhérent.

Quiz

Testez vos connaissances sur les contrats d'assurance vie en déshérence

Question 1.

En cas de contrat d'assurance vie non réclamé, les assureurs sont tenus de retrouver les bénéficiaires.

Vrai

Faux

Question 2.

Il n'est pas possible de savoir si l'on est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie d'un tiers.

Vrai

Faux

Question 3.

En cas de contrat d'assurance vie non réclamé suite au décès de l'assuré, l'assureur conserve les fonds sans limite de temps.

Vrai

Faux

Réponses

- 1.** Vrai. Ils doivent, chaque année, identifier les assurés décédés et rechercher les bénéficiaires des contrats.
- 2.** Faux. Toute personne pensant être bénéficiaire d'une assurance vie à la suite du décès d'un proche peut contacter l'AGIRA (www.agira.asso.fr), un organisme créé par la Fédération Française de l'Assurance.
- 3.** Faux. Si, 10 ans après la connaissance du décès de l'assuré par l'assureur, le bénéficiaire n'est pas retrouvé, les sommes sont transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations. Sachant qu'après 20 ans de conservation par cette dernière, les fonds reviennent à l'État.



Rawpixel Ltd.

Un premier bilan pour le Plan d'épargne retraite

Depuis octobre 2019, le nouveau Plan d'épargne retraite (PER), issu de la loi Pacte du 22 mai 2019, est disponible. Un peu plus d'un an après son lancement, l'heure est au bilan. Ainsi, selon les derniers chiffres publiés par la Fédération française de l'assurance, fin septembre 2020, 298 000 PER avaient été souscrits, pour un encours s'élevant à 3,3 milliards d'euros. À noter toutefois que la majorité de ces encours provient de transferts issus d'anciens produits retraite. Un bon démarrage qui aurait été encore meilleur sans la crise sanitaire du Covid-19.

Le nouveau label « Relance »

Pour permettre à tout un chacun de participer à la relance économique du pays, les pouvoirs publics viennent de dévoiler le label « Relance ». Lancé officiellement le 19 octobre 2020, ce label va aider à identifier rapidement les fonds d'investissement qui s'engageront à mobiliser leurs ressources pour soutenir les fonds propres des entreprises françaises (cotées et non cotées), et notamment des PME et des ETI. Les fonds qui auront été labellisés pourront être souscrits via des supports d'épargne grand public : assurance vie multisupport, PEA-PME, Plan d'épargne retraite et plans d'épargne salariale.





Du nouveau pour l'assurance emprunteur

Dans le cadre du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap) adopté par le Parlement mais non encore promulgué, les droits à l'information des emprunteurs en matière d'assurance viennent d'être renforcés. En effet, ce texte prévoit notamment que l'assureur auprès duquel l'emprunteur a souscrit une assurance en couverture d'un crédit immobilier soit tenu de rappeler chaque année à ce dernier, sur un support papier ou tout autre support durable, son droit de résiliation annuelle du contrat d'assurance, ainsi que les modalités de résiliation et les différents délais de notification et d'information qu'il doit respecter.

Le marché immobilier se tend

5,9 %... c'est la variation à la hausse des prix de l'immobilier ancien sur un an, en octobre 2020. Une progression des prix qui s'explique par deux raisons principales. La première, les taux d'intérêt des crédits immobiliers restent à des niveaux encore très bas. La seconde, une raréfaction de l'offre de biens est constatée (source : Baromètre LPI-SeLoger)

Crédit d'impôt pour abonnement à la presse

Afin de soutenir le secteur de la presse, les pouvoirs publics ont instauré, en faveur des contribuables, un crédit d'impôt pour le premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne d'information politique et générale (ce qui exclut, par exemple, les kiosques en ligne). Ce crédit d'impôt, dont le taux est fixé à 30 %, est accordé une seule fois pour un même foyer fiscal jusqu'au 31 décembre 2022. En revanche, aucune limite n'est appliquée quant au prix de l'abonnement.



« Chacun peut soutenir l'économie réelle grâce au Private Equity »

La chronique
de **Laurent David**

Faut-il investir dans le « Private Equity » ?

Nous avons épargné comme des forcenés depuis le début du confinement. Par prudence surtout, afin d'être à même de faire face à un coup dur qui pourrait survenir dans le contexte si particulier que nous traversons. Mais ce comportement pénalise notre économie. Car un surplus d'épargne signifie aussi une moindre consommation et donc des difficultés pour les entreprises. Ce qui a fait dire à notre ministre de l'Économie que nous devrions recommencer à davantage consommer et commencer à investir dans ce que l'on a coutume d'appeler l'économie réelle, à savoir accompagner nos PME en leur apportant du capital. C'est ce que les professionnels appellent le « Private Equity ». Autrement dit, l'investissement dans des sociétés non cotées.

D'ailleurs, cette forme d'investissement est encouragée de longue date par les pouvoirs publics. La principale incitation fiscale avait, en effet, été introduite dès 1994 par Alain Madelin, sous la forme d'une réduction d'impôt fonction de nos versements dans la limite de certains plafonds légaux. Et dans le but de poursuivre dans cette voie, les pouvoirs publics se mobilisent à nouveau, ce qui devrait permettre aux assurés de retrouver bientôt davantage d'offres dans les contrats d'assurance vie multisupport(3).

Alors faut-il sauter le pas aujourd'hui et vous jeter à l'eau ? Pourquoi pas, mais avec parcimonie et prudence. Car s'il s'agit d'un geste citoyen, vous ne devez pas oublier que l'investissement est risqué et surtout qu'il n'est pas liquide. Il doit donc raisonnablement ne représenter qu'une petite part de votre épargne !



Prêt d'argent entre particuliers

Pour aider un ami à financer un projet, je lui ai prêté une somme d'argent de 15 000 €. Compte tenu du montant, dois-je déclarer ce prêt à l'administration fiscale ?

Réponse : Oui. Lorsque le montant du prêt accordé est supérieur à 5 000 €, sous peine d'amende, il doit être déclaré à la fois par le prêteur et l'emprunteur par le biais du formulaire Cerfa n° 2062. Formulaire que vous devrez joindre à votre déclaration de revenus. Et si le prêt génère des intérêts, ces derniers doivent, là encore, être renseignés annuellement dans votre déclaration de revenus.



Khongtham

Alimentation du Plan d'épargne retraite

J'ai souscrit récemment un Plan d'épargne retraite (PER). Je souhaite l'alimenter régulièrement. Est-il possible, comme pour l'assurance vie, de mettre en place des versements programmés ?

Réponse : *Absolument, et c'est même une excellente solution pour se constituer progressivement un complément de revenu. Pour ce faire, vous devrez déterminer le montant que vous voulez verser ainsi que la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Sachant que vous pouvez augmenter ou diminuer le montant de vos versements programmés à tout moment.*



Gestion d'un contrat d'assurance vie

Je suis titulaire d'une assurance vie. Un contrat que je gère moi-même. Je souhaiterais optimiser sa gestion. Que me conseillez-vous ?

Réponse : Pendant la durée de votre contrat, vous pouvez, par exemple, à tout moment modifier votre formule de gestion (gestion profilée, à horizon) et/ou votre option de gestion (rééquilibrage de l'épargne, sécurisation des plus-values...). Ce changement peut impliquer des arbitrages, c'est-à-dire des transferts d'épargne d'un support d'investissement vers d'autres supports. Ces arbitrages peuvent entraîner des frais.



Contact patrimoine

LA LETTRE INFO DE VOS PLACEMENTS

Contact patrimoine est une publication de MAAF Vie
Société anonyme au capital de 69 230 896 euros entièrement versé
RCS Niort 337 804 819 - Code APE 6511 Z - Entreprise régie par le Code des assurances
N° de TVA intracommunautaire : FR 82 337 804 819
Siège social : Chaban - 79180 Chauray - Adresse postale : 79087 Niort cedex 9 - www.maaf.fr

Directeur de la publication : Geoffroy Brossier
Comité de rédaction : Sylvie Piou, Yvan Bouczo, Michaël Jousseau, Éric Lécuyer
Rédaction : Les Echos Publishing
Photo couverture : Thodonal.



Retrouvez toute l'actualité de votre épargne
et de vos placements. Rendez-vous sur maaf.fr